



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Publié le 04/05/2026

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Version en vigueur au 21 avril 2026

Partie législative nouvelle (Articles L1 à L641-6)

LIVRE II : JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION, TRANSFERT JUDICIAIRE DE PROPRIÉTÉ ET
PRISE DE POSSESSION (Articles L211-1 à L251-2)

TITRE II : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ (Articles L220-1 à L223-2)

Chapitre III : Recours contre l'ordonnance d'expropriation (Articles L223-1 à L223-2)

Article L223-1

Création ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Article L223-2

Création ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Sans préjudice de l'article L. 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation.

Après avoir constaté l'absence de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, le juge statue sur les conséquences de son annulation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article R221-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à Annexe 5)

LIVRE II : JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION, TRANSFERT JUDICIAIRE DE PROPRIÉTÉ ET
PRISE DE POSSESSION (Articles R211-1 à R242-1)

TITRE II : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ (Articles R221-1 à R223-8)

Chapitre 1er : Ordonnance d'expropriation (Articles R221-1 à R221-8)

Article R221-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les frais et dépens relatifs à l'ordonnance d'expropriation ainsi que ceux relatifs au pourvoi en cassation contre celle-ci sont déterminés dans les conditions prévues au chapitre II du titre 1er du livre III.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article R221-7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à Annexe 5)

LIVRE II : JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION, TRANSFERT JUDICIAIRE DE PROPRIÉTÉ ET
PRISE DE POSSESSION (Articles R211-1 à R242-1)

TITRE II : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ (Articles R221-1 à R223-8)

Chapitre Ier : Ordonnance d'expropriation (Articles R221-1 à R221-8)

Article R221-7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les ordonnances d'expropriation sont déposées en minute au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier délivre les copies revêtues de la formule exécutoire et les copies nécessaires dans un délai maximal de cinq jours à compter du jour où il en est requis par tout intéressé.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article R221-8

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Partie réglementaire nouvelle (Articles R111-1 à Annexe 5)

LIVRE II : JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION, TRANSFERT JUDICIAIRE DE PROPRIÉTÉ ET
PRISE DE POSSESSION (Articles R211-1 à R242-1)

TITRE II : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ (Articles R221-1 à R223-8)

Chapitre Ier : Ordonnance d'expropriation (Articles R221-1 à R221-8)

Article R221-8

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

La notification de l'ordonnance reproduit les termes des articles 612 et 973 du code de procédure civile et de l'article L. 223-1 du présent code.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de procédure civile

Article 612

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1980

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)

Titre XVI : Les voies de recours. (Articles 527 à 639-4)

Sous-titre III : Les voies extraordinaires de recours. (Articles 579 à 639-4)

Chapitre III : Le pourvoi en cassation. (Articles 604 à 639-4)

Section I : L'ouverture du pourvoi en cassation. (Articles 605 à 618)

Article 612

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1980

Modifié par Décret 79-941 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1 janvier 1980

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de procédure civile

Article 973

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1980

Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction. (Articles 750 à 1037-1)

Titre VII : Dispositions particulières à la Cour de cassation. (Articles 973 à 1031-23)

Article 973

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1980

Modifié par Décret 79-941 1979-11-07 art. 3 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.